



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Bureau : SEEF/FCMN

Chambéry, le 02 juin 2021

### **Synthèse des observations suite à la consultation du public**

**Objet : projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2021/2022 dans le département de la Savoie.**

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Savoie a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 6 mai au 26 mai 2021 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : [ddt-seef-fcmn-consult@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-seef-fcmn-consult@savoie.gouv.fr)

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

85 courriels dont 4 d'associations ont été reçus dans le délai imparti sur ce projet d'arrêté.  
Aucune contribution n'a été reçue par voie postale.

1 contribution approuve la période complémentaire de la vénerie sous terre pour limiter les collisions routières.

8 contributions affichent une opposition contre la vénerie sous terre et notamment la période complémentaire sans avancer d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.

Les contributions portent essentiellement sur l'article 2 et la ligne concernant le blaireau pour la période complémentaire de la vénerie sous terre.

Concernant l'article 2 pour le blaireau du projet d'arrêté, qui vise à autoriser une période complémentaire à la vénerie sous terre de l'espèce blaireau à partir du 15 mai 2022, les contributions avancent les arguments exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

<b>Observations formulées (précision du nombre de contributions)</b>	<b>Observations et commentaires de l'Administration</b>
<p>Pratique cruelle de la vénerie (84)</p> <p>Pratique rejetée par 73 % des français (IPSOS) (2)</p>	<p>Il s'agit d'oppositions au principe du déterrage, ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral.</p> <p>La vénerie sous terre est autorisée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.</p> <p>Cette réglementation nationale n'est pas l'objet de cette consultation.</p>
<p>Population de blaireau fragile – disparition de leur habitat et mortalité due au trafic routier (33)</p>	<p>Dans la liste rouge des mammifères en France de l'UICN, qui comprend 62 organismes dont la FNE, la LPO, l'OFB, il est indiqué que l'espèce est à une population stable pour laquelle le risque de disparition en France métropolitaine est faible (novembre 2017)</p>
<p>Absence de données sur les effectifs (9)</p>	<p>Le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe précise qu'il n'existe pas de méthode simple pour l'estimation des densités – Méthode lourde et inenvisageable à vaste échelle.</p>
<p>Dégâts aux cultures ne sont gênants que très localement (ONC bulletin mensuel n°104) – peu de dégâts (16)</p> <p>Dégâts sur digues, routes, ouvrages hydrauliques. Méthode simple et pérenne en utilisant des produits olfactifs sur les terriers (17)</p> <p>dégâts attribués au blaireau par erreur (7)</p>	<p>Dans le document « Eclairages » de l'espèce blaireau réalisée par l'ONCFS (ex OFB) en 2016, il est précisé que « le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : pertes de céréales, dégâts dans les vignes, affaissement... sous le poids des engins agricoles. Atteintes à la sécurité publique lorsque les terriers apparaissent sous les voies ferrées ou dans les digues...</p> <p>L'emploi de ces produits olfactifs n'a pas prouvé son efficacité. Les interventions sur ces structures sont urgentes et portent sur la sécurité publique.</p>
<p>Aux termes de l'article L.424-10 du code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés au moment de la période dérogatoire qui commence le 15 mai (78)</p>	<p>Le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que la période de mise bas s'étale de mi-janvier à mars. Par conséquent, il est vrai que certains jeunes blaireaux peuvent ne pas être sevrés au 15 mai.</p> <p>Toutefois, cette disposition est possible dans art R424-5 du code de l'environnement.</p> <p>La période de vénerie complémentaire correspond à la période des dégâts pouvant être occasionnés par le blaireau sur les cultures. Le mode de chasse de la vénerie impacte exclusivement des blaireaux localisés à proximité des dégâts aux cultures constatés et constitue un outil pour permettre d'intervenir de manière ciblée, dans l'espace et dans le temps, sur des individus responsables des dégâts.</p> <p>Afin de répondre à cette préoccupation, la date de début de cette période complémentaire est repoussée au 15 juin.</p>
<p>Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention (14)</p>	<p>La déclaration préalable à chaque intervention n'est pas prévue par la réglementation. Pour le blaireau, une déclaration annuelle du nombre d'individus prélevés est souhaitée mais non obligatoire (il en est ainsi pour toute espèce chassable non soumise à plan de chasse ou à un prélèvement maximal autorisé).</p> <p>Une modification du code de l'environnement serait nécessaire pour rendre obligatoire cette déclaration préalable, ce n'est pas l'objet de cette consultation.</p>

Concernant la tuberculose bovine, les destructions de blaireaux ne règlent pas le problème et peuvent même l'aggraver (5)	Pas de commentaire. Cet argument n'est pas entré en compte dans la prise de décision de la CDCFS réunie le 3 mai 2021.
Il faudrait utiliser des fils électriques ou des cordelettes enduites de produit répulsif à 15 cm du sol pour protéger les digues ou cultures, ou des répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et mettre à disposition à proximité des terriers artificiels. Pas d'éléments sur des mesures préventives mises en place (24)	Depuis deux ans, pour les dégâts concernant des particuliers, la DDT missionne régulièrement la FNE afin de conseiller les citoyens sur la façon de protéger leur propriété. L'urgence des situations ainsi que les méthodes proposées ne peuvent pas convenir à toutes les situations. La démarche vise à identifier les différents leviers d'action possibles, adaptés et proportionnés aux enjeux.
Période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale – manque l'année (11)	Cette précision est apportée dans l'arrêté
La note ne porte aucun chiffrage de dégâts, bilans des tirs ou déterrage donc contraire à l'art 7 de la charte de l'environnement (41)	La vénerie sous terre n'est pas utilisée en Savoie depuis plusieurs années. Toutefois, il s'agit de laisser la possibilité d'exercer un mode de chasse autorisé par le code de l'environnement. La période complémentaire apporte plus de possibilité d'action au moment où les dégâts sont les plus importants. Les demandes d'interventions auprès de la DDT depuis avril, sont d'environ vingt. Malgré tout, la DDT n'a autorisé des interventions louveterie que pour sept situations.
Le déterrage détruit les terriers qui servent de refuge à d'autres espèces (chats forestiers, rhinolophes) (23)	Le déterrage n'a pas été pratiqué depuis plusieurs années en Savoie. De plus, dans « Faune sauvage » n° 292 de 2011 de l'OFB, le chat forestier n'est pas présent en Savoie,
Espèce chassable 9,5 mois par an et des battues administratives possibles toute l'année. (2)	Pratique de chasse autorisée par le code de l'environnement
Plusieurs départements français et pays européens ont interdit les périodes complémentaires et même la pratique de la vénerie complètement (35) Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage et l'espèce est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée dans de nombreux pays d'Europe (50)	Le classement en annexe III de la convention de Berne signifie qu'au niveau européen le blaireau est considéré comme une espèce de faune à protéger mais dont l'exploitation doit être réglementée, si la densité des populations le permet. Par conséquent, il est cohérent que les mesures diffèrent selon les pays européens et les départements français.
La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort de mères gestantes (8)	Non pertinent car clôture de la chasse du blaireau le 15 janvier pour effectivement limiter cet impact (art.R424-5 CE)

Les autres espèces que le blaireau concernent les remarques suivantes :

<b>Observations formulées (précision du nombre de contributions)</b>	<b>Observations et commentaires de l'Administration</b>
Demande fermeture de la saison de chasse au 16/01 au lieu du 30/01 (1)	Il s'agit d'oppositions au principe de la chasse, ce n'est pas l'objet de l'article relatif à la chasse anticipée de cet arrêté préfectoral. L'art. R424-8 fixe les dates d'ouverture-clôture pour chaque espèce. Les dispositions réglementaires adoptées visent à répondre de manière équilibrée aux enjeux compilés d'ordre environnemental, agricole, cynégétique et sylvicoles.
Opposition à la chasse sur neige (5)	Il s'agit d'oppositions au principe de la chasse, ce n'est pas l'objet de l'article relatif à la chasse anticipée de cet arrêté préfectoral. Les dispositions réglementaires adoptées visent à répondre de manière équilibrée aux enjeux compilés d'ordre environnemental, agricole, cynégétique et sylvicoles.

Laisser le loup et le lynx rééquilibrer la nature plutôt que les chasseurs – les espèces s'autorégulent (3)	La notion de « ré-équilibrage de la nature » pour des espèces supra-prédatrices doit intégrer la notion de disponibilité de proies particulièrement fragiles (animaux domestiques), qui détournent - du moins sur au moins 6 mois de l'année en Savoie – la pression du loup (ou du lynx) de la faune sauvage.
Impact raisonnable des chevreuils sur les forêts (1)	Les spécialistes des écosystèmes forestiers témoignent de l'impact du chevreuil sur les écosystèmes forestiers : les données objectives résultent des observations et études des partenaires scientifiques (IRSTEA – ex CEMAGREF, OFB ex ONCFS, ONF) : - données de martelage, études enclos-exclos, observations terrain, suivi des opérations de repeuplement) , - alertes des partenaires forestiers privés, sylviculteurs et représentants de l'association des communes forestières de Savoie, relatives aux dégâts de gibier ; - études de type I.C.E. (Indicateurs du Changement Ecologique) : abondance population animale / performance des individus (densité-dépendance) / pression sur le milieu (indices de consommation et d'abrutissement). Par ailleurs de nombreuses études scientifiques rendent compte des dégâts dus au chevreuil sur les écosystèmes forestiers (abrutissement et frottis)
Pour la bécasse des bois, malgré le PMA de 30 par chasseur, l'espèce est en régression un peu partout en Europe (1)	L'UICN dont fait partie la LPO dans son document sur les oiseaux de France, a établi une liste où la bécasse des bois apparaît en 2016 en statut LC ( préoccupation mineure : espèce pour laquelle le risque de disparition de France métropolitaine est faible)
Figuration des espèces lagopède alpin, tétras-lyre, perdrix bartavelle et gélinotte des bois alors que le TA de Grenoble a annulé l'arrêté sur le lagopède alpin (3)	Comme il est indiqué dans le projet « les modalités sont fixées ultérieurement en fonction de l'indice de reproduction » qui n'est pas connu à ce jour. Le schéma départemental de gestion cynégétique conditionne bien les possibilités d'ouverture de la chasse à la situation des indices de reproduction. La situation des populations, sous l'angle de ce critère, est analysée chaque année.
Partage de la nature avec les autres usagers – perturbation de la faune – Réduire les jours de chasse ou pas de chasse anticipée (6)	Il s'agit d'oppositions au principe de la chasse, ce n'est pas l'objet de l'article relatif à la chasse anticipée de cet arrêté préfectoral.
Renoncer à l'ouverture anticipée chevreuil au 1 <sup>er</sup> juin du fait de la présence des petits (7)	La chasse anticipée du chevreuil est possible uniquement à l'approche ou à l'affût, pour les chevreuils mâles
Opposition à la chasse de la marmotte, élan, lièvre d'Europe, perdrix rouge, perdrix grise et faisan commun, tétra, lagopède, gélinotte. (oiseaux en général)..(2)	Les dispositions s'appuient sur le cadre réglementaire en vigueur, relatif au principe de gestion adaptative des espèces.
Contre la chasse anticipée cerfs, sangliers (3)	Il s'agit de pouvoir limiter pour le sanglier, les dégâts occasionnés dans les terrains agricoles qui sont en augmentation (311Ha de récoltes détruits en 2020) Pour le cerf, l'enjeu est de répondre au principe de gestion de l'équilibre sylvo-cynégétique (dégâts forestiers dus au cerf, pouvant mettre en péril la régénération forestière)
Contre la chasse au renard, allié des agriculteurs (2)	Il s'agit d'oppositions au principe de la chasse, ce n'est pas l'objet de l'article relatif à la chasse anticipée de cet arrêté préfectoral. Pour cette espèce, l'exercice de la chasse s'inscrit

	dans une politique globale de gestion de la population de renard, au regard des enjeux sanitaires et économiques
Demande arrêt chasse chamois au 27/11 pour faire face aux conditions climatiques (1)	La gestion de cette espèce compte-tenu des conditions climatiques (hiver rigoureux) du département tient compte de sa fragilité selon les massifs dans le schéma départemental de gestion cynégétique de Savoie 2018-2024 (action A9), traduite dans l'arrêté en fermant la chasse au 11 novembre pour les massifs identifiés
Publication de la synthèse des observations et propositions (L123-19-1 CE) (31)	Cette démarche est prévue au moment de la publication de l'arrêté préfectoral

Les propositions de mesures réglementaires à arrêter pour l'ouverture de la chasse durant la campagne 2021-2022 ont été approuvées, en vertu de l'article R.424-6 du Code de l'environnement, par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 3 mai 2021.